

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRASSERIE DE SAINT-OMER

9 rue Edouard Devaux
BP 90190
62504 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE DE SAINT-OMER_0007000582\2_Inspections\2023 06 13 déchets - sécurité incendie\Brasserie_Saint_Omer_saint_omer_RAPVI_0007000582.odt
Code AIOT : 0007000582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement BRASSERIE DE SAINT-OMER implanté 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du respect du plan pluriannuel de contrôle des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DE SAINT-OMER
- 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007000582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société BRASSERIE DE SAINT-OMER est la fabrication de bière à partir de malt et de maïs, ainsi que son conditionnement en fûts, boîtes métalliques et bouteilles. Le fonctionnement du site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2014. Sa production annuelle est d'environ 3 Millions d'hectolitres.

L'usine est située dans le centre ville de Saint-Omer, rue Edouard Devaux. Une installation annexe de méthanisation, qui reçoit les rejets d'eaux de process de l'installation, se trouve à environ 2 kilomètres de l'usine, route de Saint-Momelin, à côté de la station d'épuration de la ville de Saint-Omer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets ;
- Sécurité incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 5.1.2.	/	Sans objet
2	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes déchets	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 5.1.3.	/	Sans objet
3	Transport	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 5.1.6.	/	Sans objet
4	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.1.7.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.3.4.	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.2.3.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'installation et les procédures particulières sont bien suivies. Le site présente un bon état de propreté.

La visite d'inspection a toutefois permis de constater que les actions correctives à mettre en œuvre pour la mise en conformité des installations électriques n'étaient pas entreprises dans des délais compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparation des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 5.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente une procédure interne référencée ENV-007 datée du 03/09/2020 intitulée "procédure gestion des déchets" qui liste l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents sur le site et qui présente pour chacun d'entre eux les actions de tri et d'évacuation avec les personnels responsables concernés et un plan de localisation de ces déchets. Les huiles usagées proviennent de la maintenance des machines. Dans l'attente de leur enlèvement, elles sont stockées en fûts étanches de 200 litres, et sont évacuées par la société CHIMIREC NOREC, les enlèvements (1 à 2 par an) font l'objet de B.S.D. (voir point traité art.5.1.6.). Les déchets d'emballages (carton, plastiques, liens de filature et palettes) font l'objet d'enlèvements quotidiens par la société AUDO-TRI. L'exploitant présente le récapitulatif des quantités enlevées en 2022 : 284 T de cartons, 20 T de liens de filature, 25 T de palettes et 20,5 T de plastiques. Les piles et accumulateurs sont évacués par la société CHIMIREC NOREC. Il n'y a pas eu d'enlèvement en 2022 et 2023. Le dernier enlèvement date du 27/09/2021 et a fait l'objet d'un B.S.D. (voir point traité art.5.1.6.)

Le site n'évacue pas de pneus, les opérations d'entretien des engins de manutention sont sous-traitées. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont repris par la société CHIMIREC NOREC ; il n'y a pas eu d'enlèvement en 2022 et en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Les DIB, cartons, plastiques et déchets de verres sont stockés en attente de leur enlèvement dans des bennes étanches positionnées sur des dalles étanches. Les huiles usagées et les bacs contenant des bidons souillés sont stockés sur rétentions et sous toitures. Les aérosols sont stockés dans des bacs étanches. Les piles sont stockées dans des fûts plastiques étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 5.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : L'exploitant présente son registre informatique qui reprend tous les déchets évacués, les dates d'enlèvements, les quantités, les codes déchets, le transporteur, l'installation destinataire final, le type de traitement final du déchet, le lien vers le B.S.D. si nécessaire. Le système Trackdéchets est utilisé par l'exploitant. Vu par sondage les B.S.D. suivants : - Huile usagée : BSD du 01/12/2022 pour enlèvement de 700 kg d'huile code déchet 13 02 05* par CHIMIREC NOREC pour une utilisation finale code R12 (échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11) ; - Encres : BSD du 17/03/2023 pour enlèvement de 157 kg cade déchet 15 01 10* par CHIMIREC NOREC pour destinataire final RECYFUEL code utilisation finale R12 ; - piles et accumulateurs : BSD du 27/09/2021 pour enlèvement de 100 kg code déchet 20 01 33* par CHIMIREC NOREC pour une destination finale chez LUMIVER OPTIM à Seclin code utilisation finale R12 ; - aérosols : BSD du 17/03/2023 pour enlèvement 90 kg code déchet 06 05 04* par CHIMIREC NOREC pour une destination finale ARF Chauny (02) code utilisation finale : R12. L'exploitant présente la liste de ses transporteurs mise à jour le 17/03/2023. Les transporteurs pour les déchets sont les sociétés CHIMIREC NOREC, BAUDELET et SAFETY KLEEN. L'exploitant n'a pas recours à l'importation ou l'exportation de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation des secours
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 71.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima : • les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ; • pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ; • les principaux numéros d'appels ; • des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent : ◦ les zones à risques particuliers (notamment les zones où une atmosphère explosible peut apparaître et les stockages de produits inflammables, toxiques, comburants) ; ◦ les caractéristiques des différents stockages ; ◦ les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ; ◦ les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ; ◦ les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques). Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne. Sont également annexés à ce plan les compte-rendus des exercices incendie-évacuation réalisés. Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Saint-Omer. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention ... Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le ou les arrêtés d'autorisation du site. Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.
Constats : L'exploitant présente le Plan d'Intervention Interne mis à jour en 2022.

Ce document reprend les éléments suivants :

- les procédures d'alerte (schéma d'alerte, messages types d'alerte, numéros d'appel) ;
- la situation géographique (voies d'accès, description de l'environnement, identification des sites sensibles environnant, plans des réseaux internes et externes) ;
- l'évaluation des risques (pour chaque zone du site, risques potentiels localisés sur plans, scénarios des risques retenus, moyens de lutte et de secours nécessaires) ;
- le recensement des moyens de lutte contre l'incendie, contre les agents toxiques, pour le secours aux blessés, de levage, de transport, de communication ;
- l'organisation des secours (organigramme de sécurité, affectation du personnel aux différentes fonctions, fiches réflexes des secours) ;
- les éléments d'information vers l'extérieur (population, presse) ;
- les compte-rendus d'exercices d'entraînement.

Les fiches de données de sécurité n'ont pas été vérifiées. Il est rappelé à l'exploitant que ces fiches doivent être réunies dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Parallèlement à la mise à jour du P.I.I., l'exploitant indique être actuellement en contact avec le S.D.I.S. 62 pour la finalisation de la mise à jour du plan ETARE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les non conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur. .../...
Constats : Les deux dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées par la société APAVE le 08/04/2022 et le 31/03/2023. Pour les vérifications des installations électriques, le site est divisé en neuf zones : - une zone "administration" ; - trois zones "conditionnement" ; - une zone "lignes de fûts" ; - une zone "maison du brasseur" ; - deux zone services généraux ; - une zone méthanisation. L'exploitant présente les certificats Q18 correspondant à chacune des zones suite au dernier contrôle du 31/03/2023. • deux certificats Q18 indiquent qu'il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion (ceux de la zone "bureaux administratifs loft et annexes " et de "secteur verres perdus"). • sept certificats Q18 indiquent des risques d'incendie ou d'explosion pour les secteurs suivants de l'installation : "ligne boîtes poste 7", "canneterie", "ligne fûts robots", "secteur services généraux", "secteur administratif - bâtiment maison du brasseur", "services généraux" et "station de méthanisation". Vu par sondage le rapport APAVE daté du 11/04/2023 pour la vérification réalisée le 31/03/2023 de la zone poste 7 transfo 7. Ce rapport indique une non-conformité concernant un appareillage non correctement protégé contre les surintensités (non-conformité reprise sur certificat Q18). Par courriel du 10/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les listes récapitulatives et détaillées des actions correctives à mener pour chaque secteur, avec un échéancier qui indique des dates prévisionnelles de ces actions entre septembre 2023 et mars 2024. Ces délais ne sont pas compatibles avec les prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sensibles du site sont équipés d'une détection. L'exploitant doit pouvoir justifier la nature et l'emplacement de ces détecteurs (incendie, gaz ...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé de détecteurs de fumées optiques. Les conditions de leur maintenance et de vérifications sont précisées dans une procédure interne intitulée "procédure de vérification matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie" référencée T PR-00001 et mise à jour le 27/04/2023. L'exploitant dispose d'une liste localisant les 47 détecteurs présents sur le site. Ces détecteurs font l'objet d'une vérification annuelle réalisée en interne qui donne lieu à la rédaction de compte-rendus archivés par l'exploitant. L'exploitant présente les compte-rendus des dernières vérifications qui ont eu lieu le 19/08/2022 et le 06/06/2023. L'exploitant précise qu'il n'y a sur site pas d'autres détecteurs que ceux pour la fumée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7.2.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • de 5 poteaux et 3 bouches incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs (de capacité minimale 6 litres pour l'eau pulvérisée, 6 kg pour la poudre pour 200 m2 de plancher) et Robinets Incendie Armés (R.I.A) répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le site dispose d'un plan ETARE élaboré en concertation avec le SDIS 62. Ce plan est en cours d'actualisation. Vu les derniers échanges notamment celui du 10/05/2023 dans lequel le SDIS soumet un nouveau plan à l'exploitant pour avis final. L'exploitant présente les fiches des résultats des vérifications des 5 poteaux incendie et des 3 bouches incendie réalisées par la société SUEZ : - poteau incendie n° 62765-11 : débit de 99 m³/h vérifiée le 27/02/2022 ; - poteau incendie n° 62765-90 : débit de 118 m³/h vérifiée le 25/05/2022 ; - poteau incendie n° 62765-99 : débit de 205 m³/h vérifiée le 25/05/2022 ; - poteau incendie n° 62765-67 : débit de 169 m³/h vérifiée le 15/05/2023 ; - poteau incendie n° 62765-81 : débit de 102 m³/h vérifiée le 15/05/2023 ; - bouche incendie n° 62765-12 : débit de 170 m³/h vérifiée le 25/05/2022 ; - bouche incendie n° 62765-13 : débit de 175 m³/h vérifiée le 03/11/2022 ; - bouche incendie n° 62765-6 : débit de 168 m³/h vérifiée le 15/05/2023. Le bassin de stockage n'a pas été inspecté lors de la présente visite. Les extincteurs et les robinets armés font l'objet de vérifications régulières par la société LST Leboulanger Sécurité. Vu les rapports de vérification du 01/04/2022 et du 07/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet